

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 3

ARRÊT DU 21 Juin 2016

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/05039

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 25 Septembre 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section RG n° 13/10672

APPELANT

Monsieur David Z

adresse ...

75018 PARIS

comparant en personne,

assisté de Me Rachel SPIRE, avocat au barreau de PARIS, toque : C2081

INTIMEE

Association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS

9-11, adresse ...

75003 PARIS

représentée M. Guy JUBLOT (Directeur des RH)

assisté de Me Thierry PIERRON, avocat au barreau de PARIS, toque : D0831

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Mai 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de chambre

Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Claire CHESNEAU, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président et par Madame Claire CHESNEAU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

Monsieur David Z, a travaillé pour le compte de l'association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS à compter du mois de septembre 2005, en qualité de photographe journaliste pour le magazine CONVERGENCE et était rémunéré entre 2005 et 2006 sous forme de cessions de droits d'auteur puis depuis 2007 sous forme de piges.

Monsieur Z a assigné l'association SECOURS POPULAIRE afin de voir requalifier sa relation de travail en relation salariale.

Par jugement du 25 septembre 2014, le Conseil de prud'hommes de PARIS a débouté Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes

Monsieur Z en a relevé appel.

Par conclusions visées au greffe le 3 mai 2016 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur Z demande à la cour d'infirmier le jugement, de fixer son salaire mensuel de référence à 1 975,77 euros brut et de condamner l'association SECOURS POPULAIRE au versement des sommes suivantes :

- au titre du rappel de salaire à compter de juillet 2008 : 89 702,49 euros, assortis de l'indemnité compensatrice de congés payés de 8 970,29 euros, ainsi que 7 475,20 euros à titre du 13ème mois afférent, en application de l'article 25 de la convention collective des journalistes et de l'accord de branche du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pigne ;

- au titre de la prime d'ancienneté de 2010 à 2015 : 6 140,28 euros, assortis de l'indemnité compensatrice de congés payés afférents de 614,02 euros, ainsi que le prorata de prime de 13ème mois afférent, soit 511,69 euros, en application de l'article 23 de la convention collective des journalistes et de l'accord de branche du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pigne ;

- au titre de la prime de 13ème mois prévue de 2010 à 2015 : 4 208,30 euros, assortis de l'indemnité compensatrice de congés payés afférents de 420,83 euros, en application de l'article 25 de la convention collective des journalistes et de l'accord de branche du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pigne ;

- au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés afférente aux piges payées depuis juillet 2008 : 5 051,98 euros, en application de l'article 31 de la convention collective des journalistes et de l'accord de branche du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pigne ;

- au titre de la demande de résiliation judiciaire : une indemnité compensatrice de préavis de 3 951,54 euros brut, assortie d'une indemnité compensatrice de congés payés de 395,15 euros brut, en

application des articles L7112-2 du code du travail et 46 de la Convention collective des journalistes, une indemnité de licenciement de 21 733,47 euros brut et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à hauteur de 12 000 euros

- au titre des dommages-intérêts en application des articles L1222-1 du code du travail, 1134 et 1147 du code civil : 12 000 euros, soit six mois de salaires

Monsieur Z demande également d'ordonner à l'association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS de lui remettre, sous peine d'une astreinte de 250 euros par document et par jour de retard, une attestation POLE EMPLOI rectifiée et les bulletins de paie mentionnant le poste de « photographe », conformes au dispositif de la décision à intervenir, ainsi qu'un certificat de travail mentionnant le poste de 'photographe' et son ancienneté à compter du 16 septembre 2005 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

Enfin, il demande à la cour de se réserver le contentieux de la liquidation des astreintes, de juger que les condamnations porteront intérêts au taux légal, avec anatocisme, en application de l'article 1154 du code civil, et de condamner l'association SECOURS POPULAIRE au versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux éventuels frais d'exécution.

Par conclusions visées au greffe le 3 mai 2016 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, l'association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de Monsieur Z au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre de dommages et intérêts, outre une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Sur la nature de la relation professionnelle

Le contrat de travail se définit comme une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place moyennant rémunération. Il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail d'en rapporter la preuve.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. L'existence d'un lien de subordination n'est pas incompatible avec une indépendance technique dans l'exécution de la prestation, notamment pour les salariés qui ont un haut niveau de qualification.

Au titre de l'article L.7112-1, toute convention par laquelle l'entreprise de presse

s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel, est présumée être un contrat de travail.

L'article L.7111-3 du code du travail énonce qu' est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

L'article L.7111-4 du code du travail précise que sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Conformément à l'article L.8221-6 du code du travail, une présomption de non salariat est applicable aux personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

En l'espèce, il ressort des pièces versées au débat que Monsieur Z ne rapporte pas la preuve que l'association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS, qui a pour action d'agir contre la pauvreté et l'exclusion, soit une entreprise de presse visée aux articles L.7111-3 du code du travail. Le site internet de l'association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS démontre qu'elle n'a ni pour activité principale d'éditer un magazine à portée générale ni d'indépendance éditoriale. La publication de son magazine de solidarité bimensuel 'CONVERGENCE' est destiné aux donateurs financiers, aux collecteurs, aux animateurs et aux abonnés bénévoles, de l'association en tant que simple vecteur de communication à objectif de solidarité, son but étant d'informer sur les activités de l'association et l'utilisation des dons.

Il en résulte que Monsieur Z n'est pas fondé à bénéficier de la présomption de salariat applicable aux seuls journalistes professionnels qui exercent leur activité dans une entreprise de presse. Au contraire, Monsieur Z est immatriculé depuis le 1er janvier 1995 sous le n° 428 427 744 et sous l'activité 'création artistique relevant des arts plastiques' de sorte que c'est une présomption de non salariat qui lui est applicable.

Monsieur Z considère que sa relation de travail avec l'association SECOURS POPULAIRE était de nature salariale, sans pour autant démontrer l'existence des trois critères essentiels du contrat de travail.

Concernant l'activité de photographe et le lien de subordination, Monsieur Z se contente de verser aux débats un courriel de décembre 2008 émanant de l'association SECOURS POPULAIRE ayant trait à une invitation à assister à une réunion formulé dans les termes 'nous souhaiterions que vous participiez à ce comité de rédaction exceptionnel [...] pouvez-vous nous informer par retour de ce mail si vous pensez pouvoir vous joindre à nous le 6 janvier' mais sans qu'elle ne soit imposée. En outre, l'attestation de Madame BURY, ancienne rédactrice graphiste du bimensuel CONVERGENCE, n'établit pas plus un lien de subordination, se contentant de rapporter que 'les photographes partaient en reportage avec les rédacteurs [...] Ils réalisaient leurs reportages dans le cadre de commandes précises [...] sous le contrôle du rédacteur en chef [...]', ce qui n'exclut pas que les photographes aient toute latitude quant aux méthodes de travail en cohérence avec les objectifs de la prestation qui pouvaient être légitimement attendus.

Monsieur Z ne démontre pas avoir exercé des responsabilités propres impliquant des initiatives ou une présence au sein de la rédaction alors que l'association SECOURS POPULAIRE verse aux débats les éléments suivants de nature à exclure tout lien de subordination et toute activité constante :

- une description tirée du site internet de Monsieur Z dans laquelle il est écrit qu'il travaille pour la presse, les entreprises, les institutions publiques et des ONG [...]. Nous réalisons beaucoup de prises de vues pour de grandes entreprises et établissements publics.'

- la production de diverses notes de pages, dont une pour le mois de juillet 2013 pour un montant de

1800 euros visant Monsieur Z pour une désignation très précise des missions de reportage, démontrant que les contributions ponctuelles de Monsieur Z relevaient de son choix et étaient rémunérées sans critère de régularité

- un courriel du 10 mai 2013 du chef de rubrique de l'association SECOURS POPULAIRE

FRANCAIS affirmant à l'égard de Monsieur PRIVAULT, également reporter photographe, 'j'ai besoin de son travail pour deux demies journées', après avoir tenté de joindre Monsieur Z sans succès, démontrant alors que les commandes effectuées sont occasionnelles, et en fonction d'un besoin de reportage avec photographies

En outre, le tableau récapitulatif d'interventions versé au débat par Monsieur Z, établit les volumes de ses collaborations de la manière suivante :

- 11 jours en 2007
- 16,5 jours en 2008
- 27,5 jours en 2009
- 26,5 jours en 2010
- 48,5 jours en 2011
- 15 jours en 2012
- 1 jour en 2013

Il ressort de ces données que la collaboration s'avérait occasionnelle et ponctuelle, en fonction d'un besoin de reportage avec les photographes.

Concernant la rémunération, l'association SECOURS POPULAIRE verse au débat une lettre du 18 mai 2007 s'adressant aux photographes, qui précise que 'la rémunération s'effectuera à la photo publiée' et qui fixe des forfaits en pige, cette dernière n'étant pas en soi un contrat de travail mais un mode de paiement à la tâche du travailleur concerné excluant le paiement au temps passé. De plus, l'association SECOURS POPULAIRE verse également aux débats une synthèse sur la rémunération des piges pour l'année 2011 et détaille la liste des intervenants 'payés en salaire' et 'payés en facture', clairement distinguées de la liste des salariés de l'association, de sorte qu'ils n'avaient pas le même statut au sein de l'association.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'appelant ne démontre pas l'existence d'un lien de subordination de nature à caractériser l'existence d'un contrat de travail et n'est pas fondé à solliciter les droits attachés au statut de salarié. C'est donc à juste titre que le conseil de prud'hommes a débouté le salarié de l'intégralité de ses demandes.

Sur l'égalité de traitement

En application du principe "à travail égal, salaire égal", énoncé par les articles L.2261-22-II-4, L. 2771-1-8 et L. 3221-2 du code du travail, l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés pour autant que ceux-ci sont placés dans une situation identique ; Il appartient au salarié qui invoque une atteinte à ce principe de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, et il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs et matériellement vérifiables justifiant cette différence.

Une différence de statut juridique entre les travailleurs effectuant un travail de même valeur au

service d'un même employeur ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une différence de situation au regard de l'égalité de traitement en matière de rémunération ; le salarié qui se prévaut du principe d'égalité de traitement ne peut utilement invoquer la comparaison de sa situation avec des non-salariés et réciproquement.

En l'espèce, Monsieur Z soutient qu'il a été privé de certains avantages dont les salariés bénéficiaient, notamment ses collègues appartenant à la rédaction de CONVERGENCE, alors que la situation des photographes pigistes, qui ont la qualité de travailleurs indépendants, ne peut être comparée avec celle des salariés de l'association SECOURS POPULAIRE qui sont dans une situation objectivement différente de par leur statut.

En conséquence, Monsieur Z sera débouté de sa demande de rappel de salaires sur le fondement de l'égalité de traitement.

Sur la demande reconventionnelle

En vertu de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

En l'espèce, l'association SECOURS POPULAIRE soutient que la procédure engagée est manifestement abusive, sans pour autant démontrer le caractère de l'abus et le préjudice qui en découlerait, de sorte qu'elle sera déboutée de sa demande.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions

Y ajoutant,

DEBOUTE l'association SECOURS POPULAIRE de sa demande reconventionnelle

Vu l'article 700 du code de procédure civile

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

LAISSE les dépens à la charge de Monsieur David Z.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT